



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. TITRE

1.01 Le présent règlement peut être cité comme étant le *Règlement général de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales*.

2. INTERPRÉTATION

2.01 DÉFINITIONS. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements;

- « **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- « **administrateurs** » désigne le Conseil d'administration;
- « **dirigeants** » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;
- « **IRAI** » désigne l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales;
- « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., C-38, telle qu'amendée;
- « **majorité simple** » désigne cinquante pour cent des voix exprimées plus une à une assemblée;
- « **règlements** » désigne le présent règlement général ainsi que tous les autres règlements de la corporation en vigueur;

2.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

2.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

2.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, incluant le présent règlement général.

2.06 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

3. SIÈGE SOCIAL

3.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé au 3101, Chemin de la Tour, Montréal, Québec, H3T 1J7. Le Conseil d'administration pourra changer cette adresse par résolution.

4. SCEAU

4.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

4.02 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

4.03 CONSERVATION ET UTILISATION. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

5. LES MEMBRES

5.01 MEMBRES. Le Conseil d'administration admet les membres de la corporation par résolution.

5.02 CARTES. Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et teneur.

5.03 DROIT D'ADHÉSION. Le droit d'adhésion des membres est fixé par les administrateurs. Le paiement du droit d'adhésion est exigible avant la date de l'assemblée annuelle de la corporation.

5.04 SUSPENSION ET EXPULSION. Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre, pour une période qu'il détermine, ou expulser tout adhérent qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

5.05 DÉMISSION. Un adhérent peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas l'adhérent du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

6. ASSEMBLÉES ANNUELLES ET SPÉCIALES

6.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins d'entendre le rapport de la direction générale et d'adopter l'état financier, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

6.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale de la corporation peut être convoquée par les administrateurs, soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs.

6.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale doit être convoquée à la requête d'au moins un tiers des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux

l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président du Conseil d'administration de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

6.04 AVIS DE CONVOCATION. Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis transmis par courriel par messenger ou par la poste, à l'adresse électronique ou postale respective des membres, telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins trois jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée annuelle et un jour pour l'assemblée spéciale. Si l'adresse électronique ou postale de quelque adhérent n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à cet adhérent dans les meilleurs délais.

6.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

6.06 RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale peut valablement être tenue en tout temps ou pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par courriel, télégramme, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un adhérent à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.07 IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée.

6.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président du Conseil d'administration de la corporation ou le vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées. À défaut du président ou d'un vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée peut voter en tant qu'adhérent et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.09 QUORUM. La présence de deux tiers des membres constitue un quorum pour l'assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée annuelle, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

6.10 PARTICIPATION PAR LE BIAIS DE MOYENS TECHNOLOGIQUES. Un membre peut participer à une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale à l'aide de moyens technologiques, dont le téléphone, la vidéoconférence, l'appel via Skype, ou tout autre moyen technologique lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Ce membre est en pareil cas réputé assister à la réunion.

6.11 AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

6.12 VOTE. Toute question soumise à une assemblée doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

6.13 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres le demandent. Chaque adhérent remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

6.14 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée.

6.15 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 COMPOSITION. La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de onze ou quinze administrateurs.

7.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des personnes faisant l'objet d'un régime de protection du majeur et des faillis non libérés.

7.03 CARACTÈRE NON-PARTISAN. L'IRAI étant une organisation non-partisane, le Conseil d'administration ne peut compter en son sein une majorité d'administrateurs membres d'un même parti politique canadien, québécois, municipal ou scolaire; aucun administrateur ne peut être député à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada; aucun administrateur ne peut exercer les fonctions de maire, conseiller municipal ou de commissaire scolaire; aucun administrateur ne peut être membre d'une instance d'un parti politique canadien, québécois, municipal ou scolaire. Les administrateurs souhaitant être candidats à une élection canadienne, québécoise, municipale ou scolaire doivent se retirer temporairement de leurs fonctions d'administrateurs du moment où leur candidature est rendue publique jusqu'à la fin de la période électorale.

7.04 ÉLECTION. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée annuelle.

7.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux années ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

7.06 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de

démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

7.07 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.08 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

7.09 REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste non expiré du mandat de son prédécesseur.

7.10 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

7.11 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où des dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

7.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement, intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 PRINCIPE. Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.02 COMPOSITION. Le Conseil d'administration est dirigé par les personnes détenant les fonctions suivantes :

- un président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- un secrétaire.

8.03 DÉPENSES. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Il peut également par résolution, permettre à la directrice générale d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

8.04 DONATIONS. Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

8.05 VACANCES. Le Conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance au sein du Conseil d'administration.

8.06 TERME D'OFFICE. Ces fonctions restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le Conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

8.07 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 CONVOCATION. Le président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil d'administration ou le secrétaire-trésorier peuvent convoquer une réunion du Conseil d'administration. Toute réunion peut être convoquée au moyen d'un avis envoyé par courriel, par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins trois jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion. Toutefois, la présence d'un membre du Conseil d'administration à une réunion équivaut à renoncer à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

9.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE. À chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle de la corporation, se tient une réunion du Conseil d'administration nouvellement élu et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, afin de transiger toute autre affaire dont le Conseil d'administration peut être saisi.

Le Conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le Conseil d'administration envoie un avis écrit aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer de lieu et de la date de l'assemblée.

9.03 LIEU. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

9.04 QUORUM. Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du Conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.05 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire-trésorier agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil. Le président du Conseil d'administration a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

9.06 PARTICIPATION PAR LE BIAIS DE MOYENS TECHNOLOGIQUES. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques, dont le téléphone, la vidéoconférence, l'appel via Skype, ou tout autre moyen technologiques lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

9.07 RENONCIATION. Tout administrateur peut par courriel, par écrit, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tous avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

9.08 RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

9.09 AJOURNEMENT. Le président du Conseil d'administration peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la première réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

10. DIRECTION GÉNÉRALE

10.01 FONCTIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE. Le directeur général ou la directrice générale :

- remplit toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs de simple administration que le Conseil d'administration lui confie et lui délègue, qui sont détaillés notamment dans son contrat de travail;
- est redevable au Conseil d'administration de la conduite des affaires de l'IRAI qui lui sont confiées;
- est responsable du secrétariat général et des services permanents de l'IRAI;
- voit à l'administration générale de l'IRAI et de ses différentes activités;
- peut embaucher des employés et leur verser une rémunération, en vertu d'une résolution du Conseil d'administration tel que précisé à l'article 8.03 du présent règlement
- est nommé ou nommée par le Conseil d'administration et reste à l'emploi de l'IRAI à moins de donner sa démission, ou à moins que le Conseil d'administration ne décide de mettre fin à ce contrat de travail, suivant les modalités prévues au contrat de travail

11. AFFAIRES FINANCIÈRES

11.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

11.02 CONTRATS. En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs,

autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

11.03 EMPRUNTS, OBLIGATIONS ET HYPOTHÈQUES Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation, émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables et hypothéquer les immeubles et les meubles autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, il peut consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*.

11.04 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

11.05 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières dont le siège est situé au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières dont le siège social est situé au Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

11.06 LIQUIDATION. En cas de liquidation de la corporation, les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, seront dévolus à l'organisation exerçant une activité analogue.

12. COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS

12.01 COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS Le président du Conseil d'administration ou toute personne autorisée par ce dernier sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentés reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs, de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.01 ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent Règlement général entre en vigueur le 2 mai 2016.